

VD_GERICHTE PE22.007324 vom 10. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.007324

FR: VD_GERICHTE PE22.007324 du 10 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.007324 del 10 gennaio 2023

Erwägungen

E. 8

PE22.007324-EBJ CHAMBRE DE S RECO URS PEN ALE

_____ Arrêt du 10 janvier 2023

_____ Composition : M. KRIEGER, vice-président Mme Fonjallaz et M. Maillard, juges Greffier : M. Magnin ***** Art. 310 CPP ; 31, 173 et 174 CP Statuant sur le recours interjeté le 8 août 2022 par B. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 28 juillet 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause n° PE22.007324-EBJ, la Chambre des recours pénale considère : En fait : A. a) Par acte du 11 janvier 2022, reçu par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 13 janvier 2022, B. _____ a déposé plainte contre I. _____ pour calomnie et diffamation. 351

- 2 - Dans sa plainte, il a expliqué que V. _____, ingénieur auprès de la compagnie de [...] (ci-après : le [...]), lui avait fait écouter, en date du

E. 11

janvier 2022. Il a indiqué, dans la lettre d'accompagnement de son conseil, qu'il serait reconnaissant que le Ministère public lui donne l'occasion de s'exprimer de vive voix. La Procureure a toutefois décidé de rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Par conséquent, elle n'avait pas l'obligation de donner suite à sa requête et, partant, d'entendre celui-ci. En outre, elle n'avait pas non plus besoin d'informer les parties sur l'issue qu'elle voulait donner à la procédure, ni de leur fixer un délai pour se déterminer ou déposer des éventuelles réquisitions. Le recourant conservait en effet la possibilité de faire valoir ses griefs devant l'autorité de céans. Le fait que le Ministère public ait délégué, à titre d'enquête policière avant ouverture d'instruction au sens des art. 307 al. 2 et 309 al. 2 CPP, une partie des investigations, à savoir l'audition de l'intimée et celle de V. _____, n'y change rien. Enfin, il importe peu que le conseil du recourant ait contacté le Ministère public au mois de juin 2022. Ainsi, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu du recourant. 4. Le recourant invoque une constatation erronée des faits et une violation du principe in dubio pro durior. Il reproche au Ministère public d'avoir considéré qu'il avait eu connaissance du message vocal concerné à une date antérieure au 11 octobre 2021 et que sa plainte du 11 janvier 2022 apparaissait manifestement tardive. Il conteste en outre la version des faits exposée par V. _____ et affirme qu'il n'aurait eu connaissance du message vocal précité que le 11 octobre 2021. Il ajoute que, lors de leur rencontre du 5 octobre 2021, le prénommé se serait contenté de lui dire qu'il aurait été choqué par les propos tenus par l'intimée à son égard, que celui-ci lui aurait alors seulement transmis cette information et que ce ne serait que le 11 octobre 2021, à l'occasion d'une réunion de chantier qui a eu lieu à sa demande, qu'il aurait découvert le contenu du message vocal. Il affirme enfin qu'il aurait obtenu l'audition de ce message par

- 9 - plusieurs personnes le 11 octobre 2021 dans le but de se ménager les moyens de déposer une plainte à l'encontre de l'intimée. 4.1 4.1.1 Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 174 ch. 1 CP, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. 4.1.2 Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'infraction (quant au calcul du délai : cf. ATF 144 IV 161 consid. 2). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction, ce qui, selon la jurisprudence, implique de savoir de manière sûre et fiable que ses éléments constitutifs sont donnés (ATF 132 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a ; TF 6B_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). Cette information sûre doit laisser apparaître une procédure contre l'auteur comme ayant de bonnes chances de succès, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. Ce que l'ayant droit aurait dû connaître ou de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que le plaignant dispose déjà de moyens de preuve (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad. art. 31 CP). Ce délai impératif de trois mois concerne

- 10 - uniquement les infractions poursuivies sur plainte. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b). Lorsque le respect du délai pour déposer plainte est litigieux, il incombe au plaignant de fournir la preuve qu'il a respecté le délai de trois mois (CREP 28 août 2012/709 et la référence citée). En cas de doute au sujet du respect du délai de plainte, il convient d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3 ; TF 6B_953/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1 et les références citées). 4.2 En l'espèce, dans sa plainte du 11 janvier 2022, reçue par le Ministère public le 13 janvier 2022, le recourant a exposé que V._____ lui avait fait écouter le message vocal contenant les déclarations de l'intimée à son égard en date du 11 octobre 2021. Cependant, dans cet écrit, il n'a pas fait allusion au fait qu'il avait en premier lieu eu connaissance de l'existence du message concerné, puis de son contenu dans un second temps, à savoir lors de la réunion qu'il avait organisée à la date précitée. Par ailleurs, selon le rapport d'investigation du 5 avril 2022, la police a contacté V._____ et celui-ci leur a expliqué, d'une part qu'il avait reçu le message vocal en date du 3 octobre 2021 et, d'autre part, qu'il l'avait montré au recourant le 11 octobre 2021. Ainsi, à ce stade de l'instruction, les explications figurant dans ce rapport d'investigation correspondaient pour l'essentiel à celles fournies par le plaignant. Cela étant, il existe de nombreux indices permettant de considérer que le recourant a eu connaissance du message vocal litigieux avant le 11 octobre 2021. Tout d'abord, la police a procédé à l'audition formelle de V._____ le 23 mai 2022. A cette occasion, celui-ci a déclaré, à deux reprises et de manière catégorique, qu'il avait reçu le message vocal concerné le 3 octobre 2021 et qu'il avait fait écouter le

contenu de celui-ci au recourant le 5 octobre 2021. Il a en outre encore confirmé que le recourant l'avait écouté bien avant la réunion du 11 octobre 2021. De plus, outre que ces déclarations sont claires et paraissent crédibles, on relève qu'aucun élément au dossier, dont le procès-verbal d'audition du

- 11 - 23 mai 2022 et le rapport d'investigation du 5 avril 2022, n'indique que V. _____ aurait été au courant de la date du dépôt de la plainte du recourant contre l'intimée. Par ailleurs, le prénommé n'a aucun lien avec ces derniers. Il est en effet employé en qualité d'ingénieur auprès du [...] et doit simplement prendre parfois contact avec eux, parce qu'ils habitent à l'endroit où se trouve le chantier sur lequel il travaille. Ainsi, rien ne permet de retenir qu'il aurait voulu porter préjudice au recourant en communiquant des informations erronées à la police. Sur ce point, l'autorité de céans a au demeurant déjà retenu, dans son arrêt du 13 octobre 2022, que V. _____ n'avait pas menti à la police et que les explications figurant dans la plainte déposée en ce sens par le recourant ne devaient pas être suivies. Ensuite, il ressort du dossier que l'intimée a, en date du 5 octobre 2021, reçu un appel du recourant lui disant qu'elle avait fait des choses derrière son dos alors qu'il aimait la franchise et l'honnêteté. Enfin, on peut encore ajouter qu'il n'est pas vraisemblable que l'intéressé ait voulu, sans avoir au préalable pris connaissance de son contenu, faire écouter un message qui le concerne lors d'une réunion de chantier en présence de tiers et de son avocat. Au regard de ces éléments, force est d'admettre que le recourant a eu connaissance du message vocal contenant les phrases qu'il a dénoncées avant le 11 octobre 2021 et que sa plainte, déposée plus de trois mois plus tard, est tardive. L'argument selon lequel le recourant disposerait d'une formation de juriste et qu'il n'aurait donc pas attendu l'échéance du délai pour déposer plainte n'est en outre pas pertinent. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étaient pas réunies et qu'il a rendu une ordonnance de non-entrée en matière dans le cadre de la présente procédure. 5. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 12 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 juillet 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de B. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Dénériaz, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme I. _____, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.